

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-CHAMP-20-20-06/02/2020

Date de publication : 06/02/2020

IR - Champ d'application et territorialité - Règle de l'imposition par foyer fiscal - Dérogations à la règle de l'imposition par foyer fiscal

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Champ d'application et territorialité

Titre 2 : Règle de l'imposition par foyer fiscal

Chapitre 2 : Dérogations à la règle de l'imposition par foyer fiscal

1

Conformément aux deuxième et troisième alinéas du 1 de l'[article 6 du code général des impôts \(CGI\)](#) , les personnes mariées et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) défini à l'[article 515-1 du code civil](#) sont en principe soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux et ceux de leurs enfants et des personnes à charge.

10

Toutefois, ce principe de l'imposition par foyer connaît des dérogations.

20

D'une part, il s'agit de dérogations obligatoires à la règle de l'imposition par foyer ([BOI-IR-CHAMP-20-20-10](#)) dans les cas suivants :

- imposition distincte des époux ou des partenaires liés par un PACS (CGI, art. 6, 4 et 6) ;
- décès de l'un des époux ou partenaires liés par un PACS (CGI, art. 6, 8).

30

D'autre part, il s'agit de dérogations facultatives à la règle de l'imposition par foyer ([BOI-IR-CHAMP-20-20-20](#)) dans les cas suivants :

- imposition distincte des époux ou des partenaires liés par un PACS au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du pacte (CGI, art. 6, 5) ;
- imposition distincte pour les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans (CGI, art. 6, 2) ;
- demande de rattachement des enfants célibataires majeurs ou ayant fondé un foyer distinct (CGI, art. 6, 3).